

LE DROIT D'AUTEUR

Revue du Bureau de l'Union internationale
pour la protection des œuvres littéraires et artistiques

Paraissant à Berne le 15 de chaque mois

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

✕ **LÉGISLATION INTÉRIEURE: CANADA.** Règles sur le droit d'auteur (éditées et établies en vertu de l'arrêté en conseil C. P. 3932, du 2 septembre 1948), p. 49.

PARTIE NON OFFICIELLE

✕ **CORRESPONDANCE: Lettre de Grande-Bretagne** (Dr Paul Abel).
SOMMAIRE: I. Législation: 1. Réforme du droit d'auteur et Convention de Bruxelles. *a)* Article 13 de la Convention. *b)* Abus de monopole. Réforme du droit d'auteur en Grande-Bretagne et ratification de la Convention de Bruxelles. 2. Droit d'auteur et dessins enregistrés (œuvres des arts appliqués). 3. Loi sur la diffamation. — II. Relations anglo-amé-

ricaines en matière de droit d'auteur (U. S. A. Public Law 84). — III. Jurisprudence: 1. Affaire Novello c. Eulenburg et Novello c. Hinrichsen (C. F. Peters). 2. Affaire Turner c. Metro Goldwyn-Mayer Pictures Ltd. (droit de critique). 3. Affaires concernant un titre d'œuvre protégée. *a)* Titre «Annie get your gun». *b)* Titre «Swearthearts and Wives». *c)* Affaire Sherlock Holmes. 4. Nom d'auteur (nom de plume). *a)* Affaire Ben Sarto. *b)* Affaire Barnardo. 5. Affaire Georgius c. le Chancelier de l'Université d'Oxford (divulgarion d'une source d'information). 6. Affaire Haigh (offense au tribunal). — IV. Divers: 1. The Performing Right Society Ltd. 2. Droit d'auteur et imposition. *a)* Double imposition. *b)* Vente de droit d'auteur et imposition. 3. Liberté de publication. — V. Quelques données statistiques. — VI. Bibliographie, p. 52.

✕ **NOUVELLES DIVERSES: Inter-Auteurs** reparaît, p. 60.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

CANADA

RÈGLES

SUR LE DROIT D'AUTEUR

(Édictées et établies en vertu de l'arrêté en conseil C.P. 3932, du 2 septembre 1948.)⁽¹⁾

1. — Ces règles et formules peuvent être citées sous le titre de «Règles sur le droit d'auteur».

I. Système de tantièmes en matière de droit d'auteur

(Application générale)

Notification

2. — La notification prescrite à l'article 7 de la loi du droit d'auteur doit renfermer les indications suivantes:

- le nom et l'adresse de la personne qui se propose de reproduire l'œuvre;
- le titre de l'œuvre dont la reproduction est projetée et, au besoin, une description propre à l'identifier;
- le mode de reproduction projeté (e. g. soit par impression, lithographie, photographie, etc.);
- le prix ou les prix de publication de l'œuvre;

e) la date la plus rapprochée à laquelle un exemplaire sera livré à un acheteur.

3. — Au plus tard un mois avant qu'aucun exemplaire ne soit livré à un acheteur, la notification sera expédiée par la poste sous pli recommandé, ou publiée sous forme d'annonce de la façon suivante:

a) Lorsque le nom et l'adresse du titulaire du droit d'auteur, ou de son agent désigné pour recevoir la notification, sont connus ou peuvent être trouvés en y apportant un soin raisonnable, la notification sera expédiée audit titulaire ou à son agent, à l'adresse précitée.

b) Lorsque ce nom et cette adresse sont inconnus et ne peuvent être trouvés en y apportant un soin raisonnable, la notification devra être publiée dans la *Gazette du Canada*, donner les détails prescrits aux alinéas *a)* et *b)* de la règle 2 des présentes et indiquer une adresse où copie de la notification mentionnée à la règle 2 peut être obtenue.

Paiement des tantièmes

4. — *a)* A moins de conventions contraires, les tantièmes seront payés sous forme d'étiquettes adhésives qui seront achetées du titulaire du droit d'auteur et apposées sur les exemplaires de l'œuvre.

Lorsque la personne qui reproduit l'œuvre a signifié, de la manière prescrite, son intention de procéder à cette reproduction, le titulaire du droit d'au-

teur doit lui faire parvenir par écrit, sous pli recommandé, un avis indiquant l'endroit approprié, situé au Canada, où des étiquettes adhésives pourront être obtenues et il fournira de là, sur demande écrite et offre de paiement, des étiquettes de la catégorie requise, à un prix équivalant au montant du tantième qu'elles représentent.

Sous réserve des présentes Règles, aucun exemplaire de l'œuvre ne sera livré à un acheteur, jusqu'à ce qu'une étiquette ou des étiquettes indiquant le montant du tantième y aient été apposées.

b) Si, lorsque les tantièmes sont payables au moyen d'étiquettes adhésives, des étiquettes de la catégorie requise ne peuvent être obtenues, soit parce que

(i) après l'expiration d'une période de trente jours à compter de la date de la notification prescrite, le titulaire du droit d'auteur n'a pas fait parvenir régulièrement à la personne qui reproduit l'œuvre un avis indiquant un endroit approprié, au Canada, où ces étiquettes peuvent être obtenues; soit parce que,

(ii) le titulaire du droit d'auteur refuse ou néglige de fournir ces étiquettes dans un délai de 30 jours après la réception d'une demande régulière, des exemplaires de l'œuvre peuvent être livrés à des acheteurs sans que des étiquettes y soient apposées. Le montant des tantièmes constitue alors une dette contractée par la personne qui reproduit

⁽¹⁾ Texte officiel français obligamment communiqué par l'Administration canadienne. (Réd.)

l'œuvre vis-à-vis du titulaire du droit d'auteur, et ladite personne doit tenir un compte de tous ces exemplaires qu'elle vend.

c) Aux fins de la présente règle, «la date de la notification prescrite» signifie:

- (i) lorsque la notification doit être expédiée sous pli recommandé, le jour où elle sera distribuée par la poste en service ordinaire;
- (ii) lorsque la notification doit être publiée dans la *Gazette du Canada*, le jour de sa publication.

d) Lorsque, en vertu d'un contrat, les tantièmes sont payables autrement qu'au moyen d'étiquettes adhésives, on doit les verser au jour et aux périodes spécifiés dans le contrat.

e) L'étiquette adhésive fournie aux conditions précitées est faite d'un papier gommé, de format carré, dont les côtés ne dépassent pas trois quarts de pouce et dont le dessin est entièrement compris dans un cercle. Elle ne porte ni l'effigie du Souverain ni celle d'aucune autre personne, ni aucun mot, marque ou dessin de nature à laisser croire que le Gouvernement a émis ou laissé émettre cette étiquette en vue d'indiquer un droit quelconque payable à l'État.

II. Système de tantièmes en matière de droit d'auteur

(Instruments mécaniques)

Notification

5. — La notification requise par l'alinéa b) de l'article 19 de la loi du droit d'auteur doit indiquer:

- a) le nom et l'adresse de la personne qui se propose de confectionner les dispositifs;
- b) le titre de l'œuvre dont la reproduction est projetée, le nom (s'il est connu) de l'auteur et, au besoin, des détails permettant d'identifier l'œuvre;
- c) la catégorie de dispositifs dont l'utilisation est prévue afin de reproduire l'œuvre (disques, cylindres ou rouleaux perforés);
- d) la date la plus rapprochée de livraison de ces dispositifs à l'acheteur;
- e) l'intention de reproduire ou non sur la même face du disque, sur le même rouleau perforé ou sur le même moyen de reproduction déjà partiellement utilisé, une autre œuvre s'ajoutant à celle qui est indiquée en conformité des dispositions de l'alinéa b).

6. — Au moins dix jours avant la livraison à l'acheteur d'un dispositif sur lequel l'œuvre en question est reproduite,

la modification⁽¹⁾ est transmise franco par poste recommandée ou par télégramme, ou encore publiée sous forme d'annonce, de la façon suivante:

a) Lorsque les nom et adresse du titulaire du droit d'auteur, ou de son agent aux fins de la remise de la notification, sont connus ou peuvent être obtenus moyennant des recherches raisonnables, la notification est expédiée audit titulaire ou à son agent à cette adresse.

b) Lorsque ces nom et adresse sont inconnus et ne peuvent être déterminés malgré des recherches raisonnables, la notification est publiée dans la *Gazette du Canada*, accompagnée des détails exigés aux termes des alinéas a) et b) de la règle 5 des présentes, ainsi que de l'indication du lieu où peut être obtenue copie de la notification prescrite à ladite règle 5. La même annonce peut, en même temps, donner avis de l'intention de fabriquer des disques, rouleaux perforés ou autres dispositifs destinés à la reproduction d'un nombre quelconque d'œuvres.

Paiement de tantièmes

7. — a) A moins qu'il en soit convenu autrement aux termes d'une convention, appelée ci-après convention spéciale, les tantièmes sont payables comme suit:

Lorsque le fabricant de dispositifs a donné avis de son intention de fabriquer ou de vendre lesdits dispositifs, le titulaire du droit d'auteur doit lui fournir, par courrier recommandé, au moyen de la formule K ou autre document du même genre, une adresse appropriée pour le paiement des tantièmes; il doit, en outre, se déclarer prêt à accepter lesdits tantièmes sous forme de versements trimestriels effectués le dernier jour de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre de chaque année, chacun desdits paiements devant comprendre les tantièmes dus à l'égard des dispositifs vendus en cours des trois mois précédents.

b) En l'absence d'une convention spéciale, lorsque à l'expiration d'un délai de dix jours à compter de la date où le fabricant des dispositifs a donné la notification prescrite de son intention de fabriquer ou de vendre ces dispositifs, le titulaire du droit d'auteur n'a pas indiqué audit fabricant l'endroit où il doit verser les tantièmes et ne s'est pas déclaré prêt à accepter lesdits tantièmes sous forme de versements trimestriels de la façon prescrite à l'alinéa précédent, le fabricant peut effectuer les paiements en déposant, à une banque à charte du

pays, au crédit du Receveur général du Canada, les tantièmes dus à l'égard de tous les dispositifs qu'il a vendus.

c) Dans les cas où les tantièmes sont payables par versements trimestriels, le fabricant doit ajouter à chaque paiement un état de compte indiquant au titulaire du droit d'auteur le nombre total de dispositifs qu'il a fabriqués et vendus pendant le trimestre en question, ainsi que le montant total des tantièmes dus au titulaire du droit d'auteur. L'exactitude de chaque état doit être attestée par un expert comptable exerçant sa profession au Canada.

d) Quiconque se propose de fabriquer des dispositifs en vertu de l'article 19 de la loi du droit d'auteur et de la présente règle doit garantir le paiement des tantièmes en déposant chez le Commissaire des brevets une caution pour la somme pénale de cinq mille dollars, émise par une société de sécurité reconnue au Canada et approuvée par le Commissaire des brevets, et payable à Sa Majesté pour le compte des titulaires du droit d'auteur.

e) Aux fins du présent règlement, l'expression «date de notification prévue» signifie:

- (i) dans le cas où la notification doit être transmise par courrier recommandé ou par télégramme, la date où, selon la pratique ordinaire des postes ou du télégraphe, ladite notification est censée avoir été livrée;
- (ii) dans le cas où la notification doit être publiée dans la *Gazette du Canada*, la date de cette publication.

f) Lorsque les tantièmes sont payables à l'égard de dispositifs confectionnés avant l'entrée en vigueur de la loi de 1921 sur le droit d'auteur, le fabricant desdits dispositifs peut donner avis de son intention de les vendre en se conformant, *mutatis mutandis*, pour ce qui est des renseignements à fournir et de la manière de les fournir, aux prescriptions des présentes règles visant la notification prescrite à l'alinéa b) de l'article 19 de la loi du droit d'auteur.

8. — Les demandes de renseignements dont il est question à l'alinéa 4 de l'article 19 de la loi du droit d'auteur sont adressées au titulaire du droit d'auteur en personne ou (lorsque le nom du titulaire n'est pas connu ou ne peut être trouvé en y apportant un soin convenable) en termes généraux: au «titulaire du droit d'auteur» de l'œuvre sur laquelle porte la demande de renseignements; elles renferment

a) le titre de l'œuvre faisant l'objet de la demande de renseignements, le

(1) Nous nous demandons s'il ne faut pas lire: notification; au lieu de: modification. (Réd.)

- nom (s'il est connu) de l'auteur et, au besoin, une description suffisant à établir l'identité de cette œuvre;
- b) le nom, l'adresse et la profession de la personne en quête de renseignements;
- c) l'allégation de l'existence antérieure d'un dispositif capable de reproduire mécaniquement l'œuvre en question, accompagné du nom commercial, s'il est connu, et de la description dudit dispositif;
- d) l'indication si le titulaire du droit d'auteur a donné son autorisation et son consentement à la confection de ce dispositif.

9. — Les demandes de renseignements sont adressées sous pli recommandé ou publiées sous forme d'annonce comme il suit:

a) Lorsque l'adresse du titulaire du droit d'auteur est connue ou peut être trouvée en y apportant un soin raisonnable, la demande de renseignements est expédiée à l'adresse en question; ou

b) Lorsque cette adresse est inconnue et ne peut être trouvée en y apportant un soin raisonnable, la demande de renseignements doit être publiée dans la *Gazette du Canada*.

10. — Il faut répondre à la demande de renseignements dans le délai suivant:

a) lorsque la demande de renseignements doit être adressée sous pli recommandé, 14 jours après la date de livraison de la demande, d'après le service ordinaire de la poste;

b) lorsque la demande de renseignements doit être publiée dans la *Gazette du Canada*, 14 jours après la date de sa publication.

III. Système de tantièmes en matière de droit d'auteur (Livres)

Demande de licence

11. — La demande de licence, effectuée en vertu de l'article 14 de la loi du droit d'auteur, doit être conforme à la formule A. Accompagnée de deux copies, elle est envoyée par la poste au Commissaire des brevets ou lui est livrée personnellement.

12. — Le Commissaire des brevets transmet au titulaire du droit d'auteur notification de la demande de licence, en donnant un résumé des conditions de la demande.

a) Lorsque le nom et l'adresse du titulaire du droit d'auteur ou de son agent désigné pour recevoir la notification sont

connus ou peuvent être déterminés en y apportant un soin raisonnable, ladite notification est adressée par la poste, sous pli recommandé ou, sur requête du demandeur et à ses frais, par télégramme ou câble, audit titulaire ou à son agent, à ladite adresse.

b) Lorsque ce nom et cette adresse sont inconnus et ne peuvent être déterminés en y apportant un soin raisonnable, la notification est publiée dans la *Gazette du Canada*, aux frais du demandeur de la licence.

Notification de demande de licence

13. — La notification de demande de licence doit être conforme à la formule B.

14. — a) Les délais pendant lesquels le titulaire du droit d'auteur, après communication dudit avis, devra s'engager à procurer, dans les deux mois qui suivent cette communication, l'impression au Canada d'une édition d'au moins mille exemplaires dudit livre, seront comme suit:

- (i) lorsque le titulaire du droit d'auteur est domicilié au Canada ou aux États-Unis d'Amérique, deux semaines;
- (ii) lorsqu'il est domicilié en Europe, trois semaines;
- (iii) lorsqu'il a sa résidence ailleurs, six semaines.

b) Aux fins de la présente règle, «communication de la notification» signifie:

- (i) lorsque la notification doit être adressée sous pli recommandé, la date de livraison d'après le service ordinaire de la poste;
- (ii) lorsque la notification doit paraître dans la *Gazette du Canada*, la date de publication de l'avis;
- (iii) lorsque la notification est transmise par télégramme ou par câble, le jour de livraison du télégramme ou câble, tel que certifié par la compagnie de transmission.

Taxes

15. — La taxe à acquitter lors de la demande de licence en vertu de la règle 11 est de \$ 10.

16. — La licence émise en vertu de l'article 14 de la loi du droit d'auteur peut être établie d'après la formule C.

17. — L'engagement et la garantie prévus à l'alinéa 5 de l'article 14 de la loi du droit d'auteur doivent être conformes à la formule D, ou être une caution émise par une société de caution reconnue au Canada et approuvée par le Commissaire des brevets.

La licence étant accordée

18. — Lorsque la licence est accordée, le porteur de la licence fait remise, s'il y a lieu, au Commissaire des brevets, par chèque visé payable au pair à Ottawa et quatre jours avant la distribution de tout exemplaire du livre imprimé en vertu de la licence, de tout solde des tantièmes, et ajoute audit chèque une déclaration statutaire du nombre d'exemplaires imprimés. Le porteur de la licence procède de la même façon à l'égard de toute édition subséquente. Chacun des exemplaires de chaque édition est marqué première, deuxième, troisième ou quatrième édition, selon le cas, et porte sur la page-titre du livre le nom et l'adresse de l'imprimeur.

IV. Système de tantièmes en matière de droit d'auteur (Séries)

Demande de licence

19. — Toute demande de licence en vertu de l'article 15 de la loi du droit d'auteur doit être établie selon la formule E.

20. — Avant de soumettre sa demande, le demandeur d'une licence envoie franco au titulaire du droit d'auteur, sous pli recommandé ou par télégramme, un projet de contrat en double, établi selon la formule annexée à la formule E, et lorsque à l'expiration d'un délai raisonnable à compter de la date où, selon la pratique ordinaire de la poste ou du télégraphe, le contrat est censé lui avoir été délivré, le titulaire du droit d'auteur a négligé ou refusé de signer ledit contrat, il est censé l'avoir rejeté et le Commissaire peut agir en conséquence.

21. — Le Commissaire des brevets est autorisé a) à déterminer ce qui constitue un délai raisonnable en vertu de la règle 20, et b) à fixer le chiffre des tantièmes lorsque les parties n'arrivent pas à s'entendre.

22. — Le demandeur d'une licence en vertu de la règle 19 doit, en même temps que sa demande, déposer le montant d'argent qui y est mentionné.

Taxes

23. — La taxe à acquitter sur demande d'une licence de série est de \$ 10.

24. — La notification de demande de licence en vertu de la règle 19 peut être établie selon la formule F.

25. — La licence émise en vertu de l'article 15 de la loi du droit d'auteur peut être établie selon la formule G.

Généralités

26. — La demande d'enregistrement du droit d'auteur à l'égard d'une œuvre publiée est établie selon la formule H.

27. — La demande d'enregistrement du droit d'auteur à l'égard d'une œuvre non publiée est établie selon la formule I.

28. — Il n'y a aucune nécessité de comparaître en personne au Bureau des droits d'auteur, à moins que spécialement requis de ce faire par le Commissaire des brevets, ou par les présentes règles, toutes transactions s'effectuant par écrit.

29. — Dans tous les cas, le requérant ou le déposant de toute pièce est responsable du bien-fondé de ses déclarations et de la validité des documents soumis par lui ou par ses agents.

30. — La correspondance se fait avec le requérant ou son agent, mais avec une de ces personnes seulement; elle est transmise franco au Canada.

31. — Tous documents doivent être lisiblement et nettement écrits, imprimés ou dactylographiés sur papier-ministre.

32. — La demande d'enregistrement ou de licence est signée par le requérant ou par son agent dûment autorisé. Un associé peut signer au nom d'une société. Un directeur, secrétaire ou autre membre de la direction d'une société peut signer au nom de la société.

33. — Toutes communications sont adressées: «Au Commissaire des brevets, Bureau des droits d'auteur, Ottawa».

34. — Toutes remises doivent être payables au pair à Ottawa et à l'ordre du Receveur général du Canada. Les chèques de banque doivent être visés. L'envoi d'argent par la poste s'effectue sous pli recommandé et est au risque de l'expéditeur.

35. — Le Bureau ne conseillera pas les requérants ou autres sur les questions d'interprétation de la loi du droit d'auteur ou de ⁽¹⁾ toute autre question juridique.

36. — De légers écarts aux formules prescrites par les présentes règles ne les invalideront pas, du moment qu'elles n'altéreront pas le sens et qu'elles ne viseront pas à induire en erreur.

(1) Nous nous demandons s'il ne faut pas lire: sur, plutôt que: de. (Réd.)

PARTIE NON OFFICIELLE

Correspondance

Lettre de Grande-Bretagne (*)

SOMMAIRE

Dr PAUL ABEL,
Conseil en droit international.

Nouvelles diverses

Inter-Auteurs reparaît

Inter-Auteurs, l'organe de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs, qui avait cessé de paraître au mois d'août 1941, reprend vie à partir de 1950. Il sera dorénavant et jusqu'à nouvel ordre un périodique trimestriel. Nous tenons à saluer cet événement heureux qui vient s'ajouter à d'autres du même ordre: nous voulons parler de la résurrection des *Annales de la propriété industrielle, artistique et littéraire* et de *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht* (voir *Propriété industrielle* du 31 décembre 1949, p. 201). Encore faut-il préciser que, dans le domaine du droit d'auteur international, *Inter-Auteurs* est appelé à jouer un rôle plus actif que les deux revues nationales susmentionnées, dont la fonction primordiale n'est pas de regarder au delà des frontières de leur pays. *Inter-Auteurs*, au contraire, dès le moment où il commença à paraître (c'était en mars 1930), eut une mission internationale: il s'agissait de créer un lien entre les sociétés affiliées à la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (*Cisac*), afin que les membres de cette vaste organisation se sentissent constamment les coudes, si l'on peut s'exprimer ainsi. Pendant plus de dix années, ce programme fut poursuivi et, ce qui mieux est, pleinement réalisé. Le bulletin de la Confédération, alimenté par les apports de nombreuses sociétés, recueillit une documentation législative et jurisprudentielle de premier ordre, à laquelle nous avons fait de fréquents emprunts toujours avoués, espérons-le. Si, sans le vouloir, il nous était arrivé une fois ou l'autre de faillir à cette obligation, ce que nous ne saurions plus constater aujourd'hui, nous en exprimons tous nos regrets. Par le vaste réseau de ses relations, englobant le monde entier, la *Cisac* était à même d'obtenir rapidement des informations que d'autres organismes ne pouvaient pas se procurer, ou se procuraient seulement après de longs efforts.

La guerre de 1939 à 1945 avait obligé la *Cisac* à suspendre la publication de sa revue. Le retour à des conditions plus normales permet maintenant de reprendre une activité particulièrement intéressante et précieuse, parce qu'elle se manifeste dans des écrits qui demeurent et non pas dans des paroles qui passent.

Le fascicule que nous avons sous les yeux contient plusieurs articles faisant bien augurer des cahiers futurs. M. Arthur Honegger, l'actuel président de la *Cisac*, rappelle en quelques phrases lapidaires le devoir de la communauté envers l'artiste créateur: il faut que celui-ci puisse vivre de son travail. Tel est en définitive le programme de toutes les sociétés d'auteurs et, par conséquent, celui de la *Cisac*. — Un article rétrospectif, consacré aux origines et aux activités passées de la Confédération, indique le chemin parcouru depuis 1926 (année de la fondation) jusqu'en 1950. La précision dans les détails fournis nous donne à penser que l'auteur de cet article est la distinguée déléguée générale de la *Cisac*, M^{lle} Madeleine Bagniet. Personne n'a participé plus constamment à l'évolution qu'elle retrace. Son exposé est encore remarquable par un sentiment délicat des nuances et un rare esprit d'équité. — Parmi les organes permanents de la *Cisac*, il sied de faire une place à part à sa *Commission de législation*, foyer à la fois de culture et de propagande juridiques dans le domaine du droit d'auteur international. Sous la conduite experte et aimable de M. Valerio de Sanctis, ce collègue dispose aujourd'hui d'une autorité incontestable. En termes fort heureux, M. de Sanctis précisément montre qu'il serait vain et dangereux de s'opposer à certaines tendances sociales actuelles, mais que les défenseurs des auteurs doivent veiller à ne pas laisser s'amenuiser les prérogatives légitimes de ceux qui rendent possible cette large diffusion de l'information et de la culture, invoquée depuis quelque temps comme un postulat essentiel de la civilisation. — Dans une note émue, M. René Jouglet, secrétaire général de la *Cisac*, rend hommage à M. Mario Bénard, directeur de la Société argentine des auteurs et compositeurs (*Sadaic*), enlevé prématurément à la tâche qu'il accomplissait avec une maîtrise reconnue en Amérique et en Europe. Nous nous associons de tout cœur aux paroles consacrées par M. Jouglet à la mémoire du défunt, qui était aussi le secrétaire général du Conseil panaméricain de la *Cisac*. — Dans la partie juridique, qui est plus spécialement confiée à M. Marcel Henrion, spécialiste aussi modeste qu'éminent, nous trouvons des textes législatifs et jurisprudentiels dont l'un, le jugement fixant la prolongation du droit d'auteur, selon la loi française du 3 février 1919 (v. *Droit d'Auteur* du 15 mai 1949, p. 59), est suivi d'une note très judicieuse, où la seconde prolongation résultant de la loi française du 22 juillet 1941 est également envisagée.

Nos vœux les meilleurs accompagnent *Inter-Auteurs* à l'occasion de ce nouveau départ auquel d'excellents esprits ont présidé.